



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

3/janvier 2021

2021-003

Publié le 7 janvier 2021



2021-003

SPÉCIAL 3/JANVIER 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021-007-001 du 7 janvier 2021 imposant le port du masque dans la commune de Saint-Étienne-les-Orgues **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-007-002 du 7 janvier 2021 imposant le port du masque sur la commune de Forcalquier **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2021-007-003 du 7 janvier 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-344-009 du 30 octobre 2020 étendant l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **p. 5**

Arrêté préfectoral n° 2021-007-004 du 7 janvier 2021 imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains **p. 7**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2021-007-005 du 7 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344-045 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de la Robine-sur-Galabre **p. 9**

Arrêté préfectoral n° 2021-007-007 du 7 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire **p. 11**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-005-010 du 5 janvier 2021 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement - Renforcement des infrastructures hydrauliques du plateau de Valensole Communes d'Allemagne-en-Provence, Moustiers-Sainte-Marie, Riez, Roumoules et Valensole **p. 14**



Digne-les-Bains, le

F 7 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 007 - 001
imposant le port du masque sur la commune de Saint-Étienne-les-Orgues

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-361-001 du 26 décembre 2020 imposant le port du masque sur certains secteurs de la commune de Saint-Étienne-les-Orgues ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'après une légère amélioration, la situation sanitaire dans le département recommence à se dégrader, avec notamment une augmentation du taux d'incidence à 194 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,1% ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 7 mars 2021 inclus, tous les jours entre 7 heures et 20 heures, sur tout le territoire communal de Saint-Étienne-les-Orgues.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Saint-Étienne-les-Orgues, le commandant du groupement de gendarmerie, la sous-préfète de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le

07 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 007 - 002
imposant le port du masque dans la commune de Forcalquier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-335-016 du 30 novembre 2020 imposant le port du masque dans la commune de Forcalquier ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'après une légère amélioration, la situation sanitaire dans le département recommence à se dégrader, avec notamment une augmentation du taux d'incidence à 194 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,1% ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 7 mars 2021 inclus, sur l'ensemble des voies publiques et des espaces ouverts au public du territoire communal de Forcalquier, entre 7 heures et 22 heures.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Forcalquier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Procureur de la République.



Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 07 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-007-003

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-334-009 du 30 octobre 2020 étendant l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-334-009 du 30 octobre 2020, étendant l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2020-335-020 du 30 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant qu'après une légère amélioration, la situation sanitaire dans le département recommence à se dégrader, avec notamment une augmentation du taux d'incidence à 194 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,1% ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période scolaire, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes dans les abords des établissements scolaires rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes sur les marchés est particulièrement importante et que l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral °2020-334-009 du 30 octobre 2020 est prorogé jusqu'au 7 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains et Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 57 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-007-004
imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-335-017 du 30 novembre 2020 imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'après une légère amélioration, la situation sanitaire dans le département recommence à se dégrader, avec notamment une augmentation du taux d'incidence à 194 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,1% ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 7 mars 2021 inclus, sur les voies publiques, dans les parcs et jardins publics et aires de jeu situés sur le territoire communal, ainsi qu'au plan d'eau des Ferréols, entre 7 heures et 1 heure du matin.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimé de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Digne-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **07 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 007-005

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 045 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de la Robine-sur-Galabre

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 045 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de la Robine-sur-Galabre ;
- Vu** la demande de correction d'état-civil présentée par la commune de la Robine-sur-Galabre par courriel en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de corriger l'état-civil de Madame Mireille DALET-COMPAGNON, déléguée du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-344 045 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de la Robine-sur-Galabre est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de la Robine-sur-Galabre est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Jessica ESCOFFIER
Délégué de l'administration	Monsieur Frédéric PIOLAT
Déléguée du tribunal	Madame Mireille DALET-COMPAGNON

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2020-344 045 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de la Robine-sur-Galabre est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de la Robine-sur-Galabre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 007 007

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 204-0008 du 23 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « Accueil Funéraire Roc'Eclerc » sis 5, Espace Privat Jean Molinier à Manosque, exploité par M. Patrick HENNING ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 - 018 006 du 18 janvier 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014 204-0008 du 23 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « Accueil Funéraire Roc'Eclerc » sis 5, Espace Privat Jean Molinier à Manosque, exploité par M. Patrick HENNING ;
- Vu** la demande du 27 novembre 2020, reçue en préfecture le 7 décembre 2020, formulée par M. Patrick HENNING gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « Pompes funèbres Pascal Leclerc - Accueil Funéraire » sis 5, Espace Privat Jean Molinier 04100 Manosque ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises le 23 décembre 2020 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Considérant que par application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 précité, les habilitations des opérateurs délivrées au titre de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales dont le terme est arrivé à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1^{er} de la même ordonnance ou à l'issue de cette dernière, ont été prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « Pompes funèbres Pascal Leclerc - Accueil Funéraire » sis 5, Espace Privat Jean Molinier 04100 - Manosque », exploité par M. Patrick HENNING gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **21/04/07**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Patrick HENNING.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

Digne-les-Bains, le **5 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 005 - 010

portant autorisation au titre de l'article L. 181-1
du Code de l'Environnement

Renforcement des infrastructures hydrauliques du plateau de Valensole
Communes d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, MOUSTIERS-
SAINTE-MARIE, RIEZ, ROUMOULES et VALENSOLE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-12 et R. 181-1 à R. 1841-45 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société du Canal de Provence (SCP) le 18 juin 2019, enregistrée sous le n° 04-2019-00071, concernant des travaux de renforcement des infrastructures hydrauliques du plateau de Valensole, complétée en octobre 2019 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 12 mars 2020, puis du 22 juin au 15 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 août 2020 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la Direction départementale des territoires du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Alpes-de-Haute-Provence le 23 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur du 17 novembre 2020 déclarant le projet d'intérêt général ;

Vu la lettre du 30 septembre 2020 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande et sa réponse par courriel du 13 octobre 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCP est autorisée en application de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les travaux de renforcement des infrastructures hydrauliques du plateau de Valensole ; les travaux projetés sont les suivants :

- la modernisation et la rénovation de la station de pompage des Pradelles (commune de Moustiers-Sainte-Marie) ;
- la pose de 17,6 km de canalisations enterrées d'un diamètre nominal compris entre 300 mm et 600 mm. Environ 10 km de canalisations seront posées en doublage du réseau existant et 7 Km de canalisations sont posées en remplacement du réseau existant.

La pose de ces canalisations comprend des traversées de cours d'eau.

L'exploitation de cet ouvrage peut également générer des rejets occasionnels dans le milieu naturel.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2°) Dans les autres cas (déclaration).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (déclaration).	déclaration	Néant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des instal-	déclaration	Néant

lutions classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (déclaration).		
---	--	--

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée à la Préfète dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration.

Article 3 : Caractéristiques du projet

Le plan joint en annexe 1 permet de situer les différents ouvrages évoqués ci-dessous.

La canalisation doit franchir les cours d'eau suivants :

- le ravin des Conches sur la commune de Valensole ;
- le ravin de Pinet sur la commune d'Allemagne-en-Provence ;
- le ruisseau de Mauroue, sur la commune de Riez ;
- le ravin des plaines, par 2 fois, sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie.

Par ailleurs, 4 points de rejet sont prévus aux points bas de la canalisation. Ils permettront des opérations de vidange, de purge ou de curage de la canalisation (maintenance préventive) et des opérations d'isolation d'une partie du réseau en cas de casse.

Ils sont situés au niveau des traversées de cours d'eau.

Les rejets prévus dans les ruisseaux de Conche et de Mauroue sont équipés d'ouvrages de dissipation d'énergie utilisés lors des opérations de purge et de vidange.

Les rejets prévus dans les ravins de Pinet et des plaines sont équipés d'un ouvrage permettant uniquement les opérations de vidanges.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 - Pose de la canalisation

Afin de limiter les impacts de l'enfouissement de la canalisation sur l'ensemble de son tracé, un passage sous chemin et en bordure de champ est privilégié partout où il est techniquement possible.

Sur les tronçons où l'enfouissement de la canalisation est prévu sur terrain agricole ou naturel, les mesures suivantes sont respectées :

- pose de la canalisation en bordure de parcelles et évitant, dans la mesure du possible, de couper les parcelles agricoles ;
- réalisation d'un calendrier prévisionnel de travaux afin qu'il soit compatible avec les périodes de récolte autant que possible ;
- séparation des terres et remise en place dans l'ordre initial des couches pédologiques naturellement en place ;
- remise en place de l'horizon de surface enrichi avec un apport de matières organiques ou d'un mulch, dans les zones de circulation et de bardage (en l'absence d'enjeu faunistique ou floristique) ;
- sur les zones agricoles, travail sur sol ressuyé ou décompactage de la zone de circulation et de stockage par engin agricole ;
- remise en place de drains agricoles existants ;

- mise en place de fascines et/ou recouvrement par mulch ou création de renvoi d'eau dans les zones de reliefs pentus (voir annexe 2) ;
- arrosage pour éviter l'envol de poussière sur les zones non décapées (circulation et bardage) ;
- mise en œuvre de mesures de protection contre l'érosion hydrique du stockage des déblais et recherche de solutions de valorisation et de ré-emploi.

Afin de réduire les impacts des travaux sur les milieux naturels et la biodiversité, les mesures suivantes sont respectées :

- limitation de la zone de travaux à 8 m de largeur dans les zones sensibles dont la traversée du ruisseau de Mauroue ;
- balisage du chantier sur 5 secteurs à sensibilité écologique (zone humide, formation riveraine à saules, damier de la succise, zygène cendrée, seps strié et campagnol amphibie), avec l'aide d'un expert écologue. Les 5 zones concernées par ce balisage sont indiquées en annexe 2. Un suivi de la mise en place et du respect de ce balisage est réalisé par une assistance écologique de chantier ;
- respect du calendrier écologique défini dans le dossier pour les travaux préparatoires (défrichage et débroussaillage). Sur les secteurs concernés, ces travaux préparatoires se déroulent entre le 1^{er} septembre et le 28 février ;
- sur l'ensemble du chantier, une veille et des actions sur les espèces végétales exotiques envahissantes, et sur l'écrevisse de Californie, sont réalisées (identification des foyers avant chantier, suivi et traitement éventuel en cours de chantier, suivi de l'emprise 3 ans après les travaux) ;
- remise en état des cours d'eau après travaux de franchissement, en reconstituant la granulométrie initiale et favorisant la reprise de la végétation initialement présente (reconstitution du profil pédologique pour une meilleure expression de la banque de graines) ;
- installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune (insectes, reptiles et micro-mammifères) par valorisation du bois coupé ;
- proposition, avant toute intervention, d'un programme d'action sur les parties boisées concernées par l'emprise du chantier, afin de garantir un retour rapide à l'état boisé. La reconstitution naturelle est privilégiée. En cas d'échec constaté au bout de 5 ans, des espèces forestières locales devront être implantées après validation de la direction départementale des territoires ;
- un accompagnement écologique du chantier est mis en place afin de garantir le respect de la réglementation environnementale et la cohérence entre le contexte écologique et les opérations projetées. Cet accompagnement comporte 2 volets parallèles, une assistance écologique à maître d'ouvrage et un contrôle extérieur environnemental. Il est réalisé par un écologue expérimenté et doit permettre d'assister le maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche qualité environnementale.

4.2 - Franchissement des différents talwegs

La technique retenue pour le franchissement des cours d'eau (ravin des Conches, ravin de Pinet, des plaines et ruisseau de Mauroue) est la tranchée ouverte.

Pour les traversées des ravins des Conches, de Pinet et des plaines, la canalisation est enrobée dans du béton et enfouie au minimum de 1 m sous le lit du talweg (distance entre le haut de l'enrobage et le lit du cours d'eau). Les matériaux du site seront replacés sur la canalisation.

Pour la traversée du ruisseau de Mauroue, la canalisation est enfouie sous 1,50 m sous le lit du cours d'eau. Les matériaux du site sont replacés sur la canalisation.

Les travaux sont réalisés préférentiellement en période d'assec et, en tout état de cause, en période d'étiage, en respectant le calendrier de sensibilité du campagnol amphibie (travaux interdits entre le 1^{er} février et le 31 juillet). Ils sont réalisés en garantissant l'écoulement des eaux (par demi lit). En cas de besoin, un dispositif filtrant en aval du dispositif de restitution des écoulements entre l'amont et l'aval du chantier sera installé pour limiter l'impact en aval.

Les préconisations de l'office français de la biodiversité, indiquées en annexe 3, doivent être respectées. De plus, une réunion de chantier doit être prévue avant ces travaux, en présence de l'entreprise, de la direction départementale des territoires et du service départemental de l'office français de la biodiversité afin de préciser les modalités de mise en œuvre.

Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux est tenue de respecter les « bonnes pratiques » afin de réduire les risques de pollution accidentelle ainsi que ceux liés au ruissellement et au risque inondation :

- engins et matériels de chantier sont évacués chaque soir du lit des cours d'eau ;
- ne pas effectuer de dépôts en zone rouge des PPRi existants ;
- effectuer les opérations d'entretien et de ravitaillement des véhicules sur une aire étanche équipée de dispositifs de rétention ;
- les rejets de laitance béton sont interdits dans les cours d'eau et fossés ;
- le personnel est sensibilisé et formé à ces risques et, en cas de pollution accidentelle, des dispositifs sont à sa disposition pour endiguer le transfert de polluant ; un suivi analytique du milieu pollué est mis en place et la police de l'Eau sera immédiatement informée.

4.3 Aménagement des points de rejet

Afin de limiter les risques d'érosion, dans les zones de reliefs pentus, les mesures suivantes sont mises en place :

- En amont immédiat du point de rejet dans les ruisseaux des Conches et de Mauroue, un ouvrage de dissipation est construit afin de prévenir le risque d'érosion, de limiter les désordres hydrauliques et de limiter la mobilisation des sédiments lors des opérations de purge ;
- Au droit de ce point de rejet, la partie haute de la berge rive gauche des ruisseaux des Conches et de Mauroue est consolidée par un enrochement sur 5 ml.

Article 5 : Prescriptions spécifiques pour les opérations de vidange, purge et curage en phase d'exploitation

Les vannes sont manœuvrées par palier afin de permettre une augmentation progressive des débits et le débit de rejet est adapté à l'exutoire pour éviter tout risque de débordement.

Lors des opérations de purge ou de curage (rejet avant et après le passage du bouchon racleur), un rinçage de l'exutoire de 10 à 20 minutes avec de l'eau claire est prévu. De plus, un suivi des opérations de rejet est mis en place. Celui-ci comprend notamment l'évaluation des volumes rejetés, le suivi des teneurs en matières en suspension, oxygène et température du milieu récepteur ainsi qu'un contrôle visuel des impacts sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent faire l'objet d'une information préalable de l'administration au moins 1 mois à l'avance.

Lors des opérations de curage, les eaux rejetées lors du passage du bouchon racleur sont dirigées vers un bassin dédié. Ces opérations doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès de l'administration, prévoyant les mesures de réduction et de compensation prévues.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

De même, le changement d'exploitant doit être déclaré à la préfète par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à la SCP à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, où s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être apportées par arrêté complémentaire.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes d'Allemagne-en-Provence, Moustiers-Sainte-Marie, Riez, Roumoules et Valensole.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes de Allemagne-en-Provence, Moustiers-Sainte-Marie, Riez, Roumoules et Valensole pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée d'au moins 4 mois.

La SCP devra soumettre pour avis au CODERST les autres phases du projet de renforcement des infrastructures hydrauliques du plateau de Valensole.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les conditions prévues aux articles R.181-51 à R.181-52 du même code.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

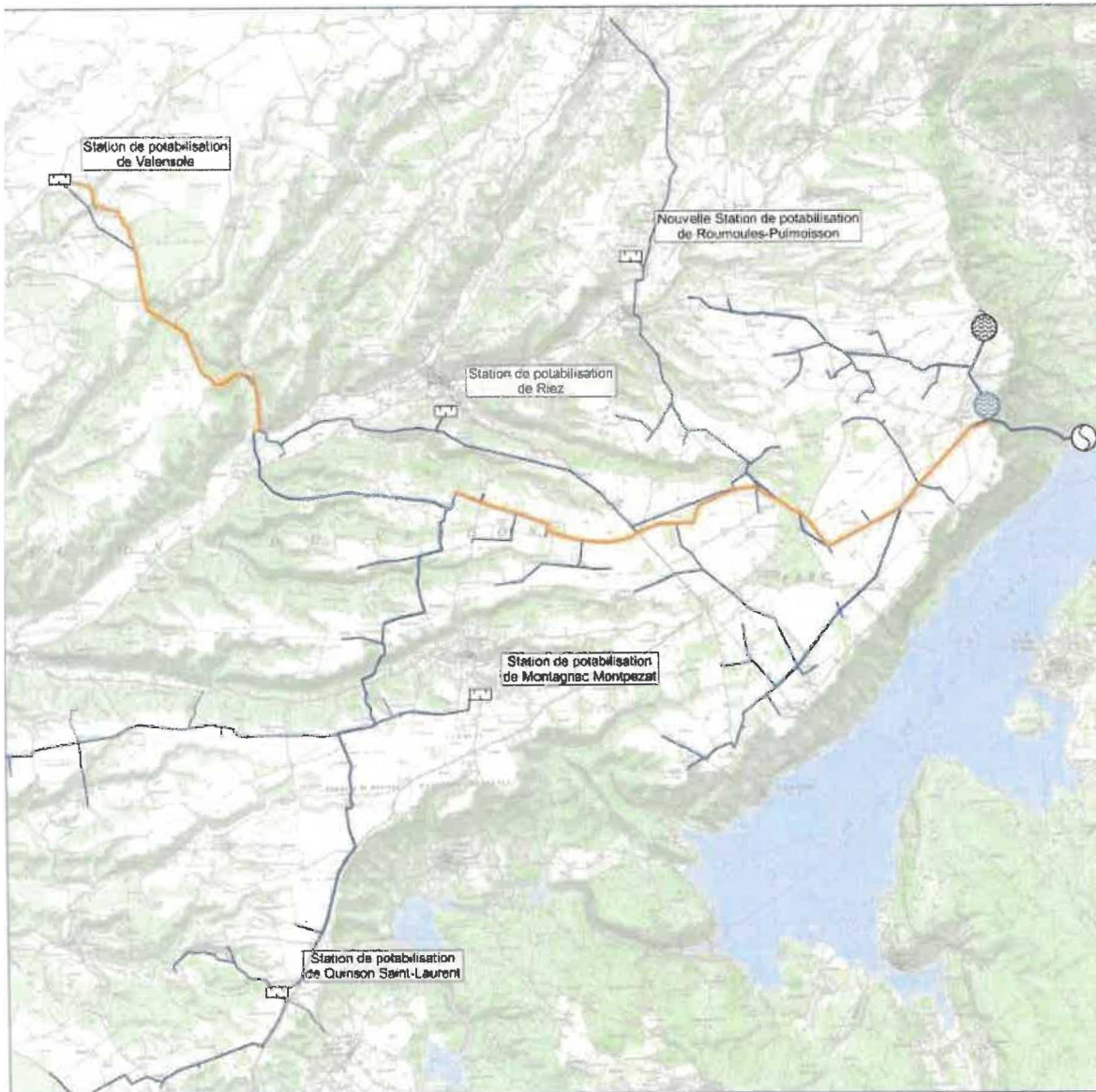
Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim, les Maires des communes d'Allemagne-en-Provence, Moustiers-Sainte-Marie, Riez, Roumoules et Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général










Amaury DECLUDT



Aménagement hydraulique du plateau de Valensole
Phase 0 : Renforcement des infrastructures existantes

Identification des stations de potabilisation existantes

-  Stations de Potabilisation
-  Tracé du projet
-  Réseau SCP
-  Réservoir de Mégis existant
-  Réservoir de Chaudon
-  Station de pompage de Pradelles à rénover
-  Station de potabilisation de Valensole



N° : 2016 01 15-CC 034 -
 Code Affaire Révisé Index

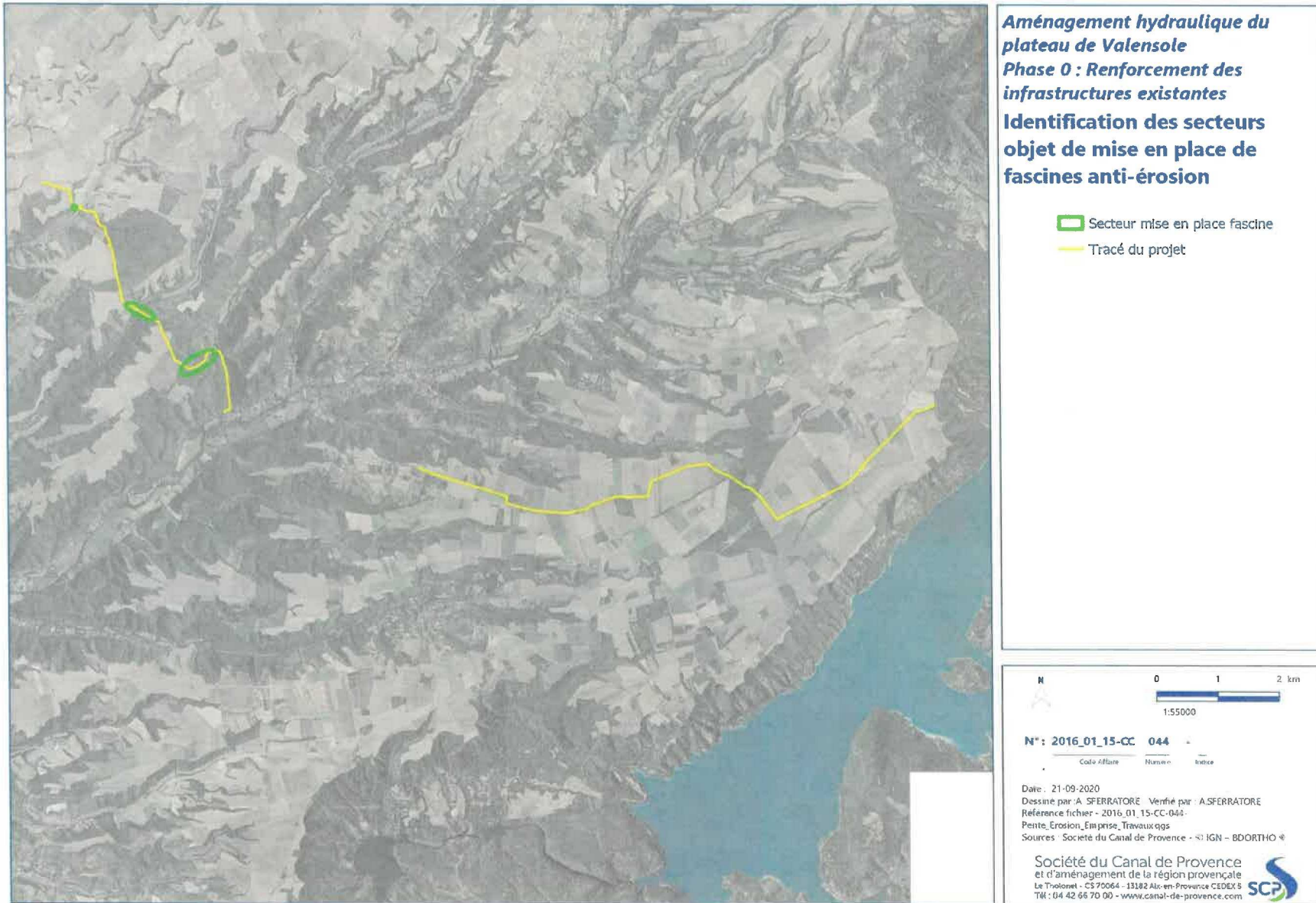
Date : 05-06-2019
 Dessiné par : JEAN-LEO VERRILLI, A. FERRATORE
 Révisé par : F. F. - 2016 01 15-CC-034
 Tracé_PFCU_Schema_Potabilisation.dwg
 Sources : Société du Canal de Provence - © ICF - SCARDES

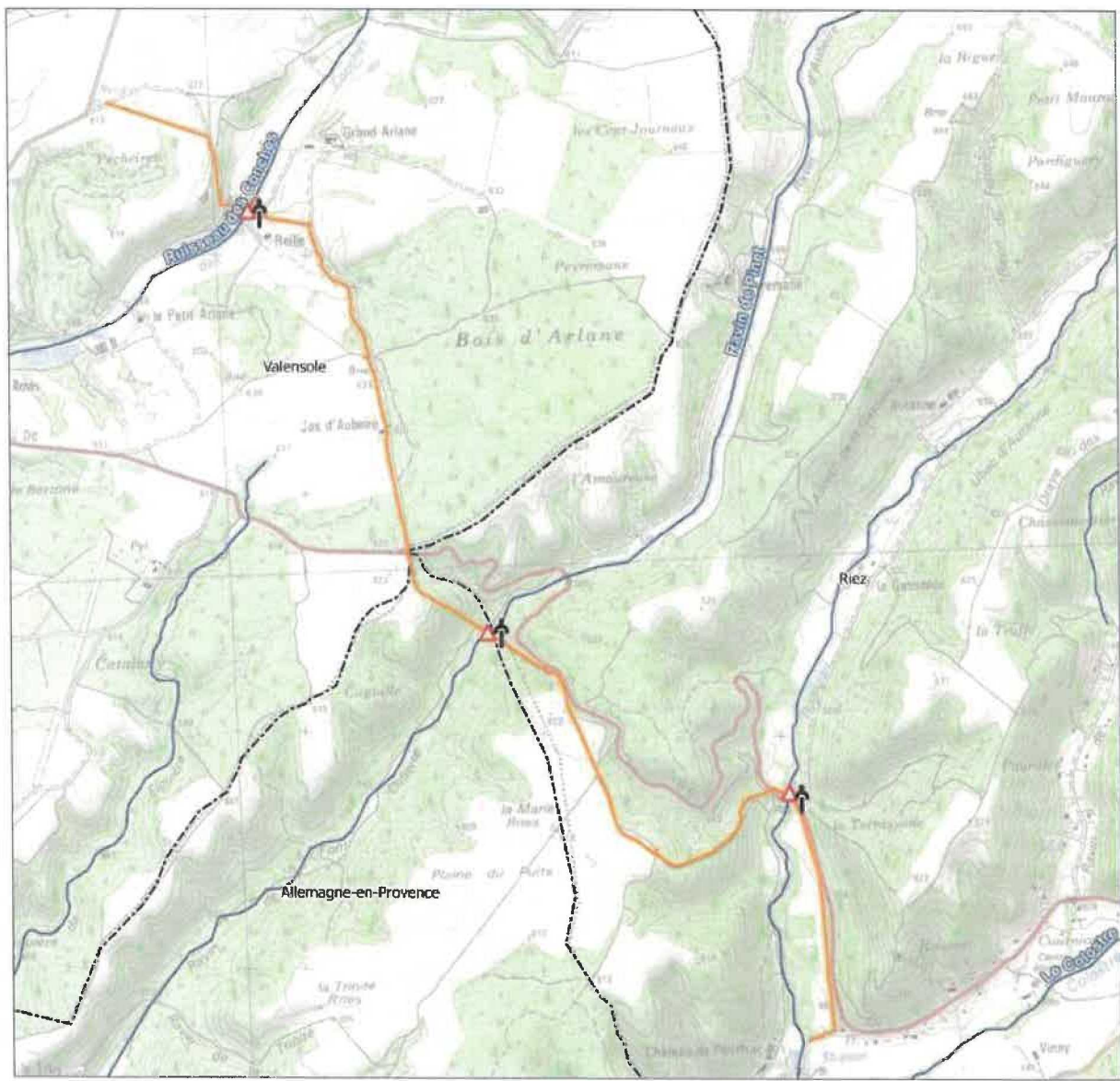
Société du Canal de Provence
 48 d'investissement de la Région Provence
 La Vallée - CS 3084 - 13182 Aix-en-Provence Cedex 3
 Tél. 04 42 46 70 00 - www.scp.fr - www.scp.com



Annexe 2






Secteurs mise en œuvre de fascines





Aménagement hydraulique du plateau de Valensole
Phase 0 : Renforcement des infrastructures existantes

Localisation des traversées de cours d'eau

-  Limites communales
-  Cours d'eau
-  Renforcement de réseau
-  Traversées de cours d'eau
-  Ouvrages de rejet

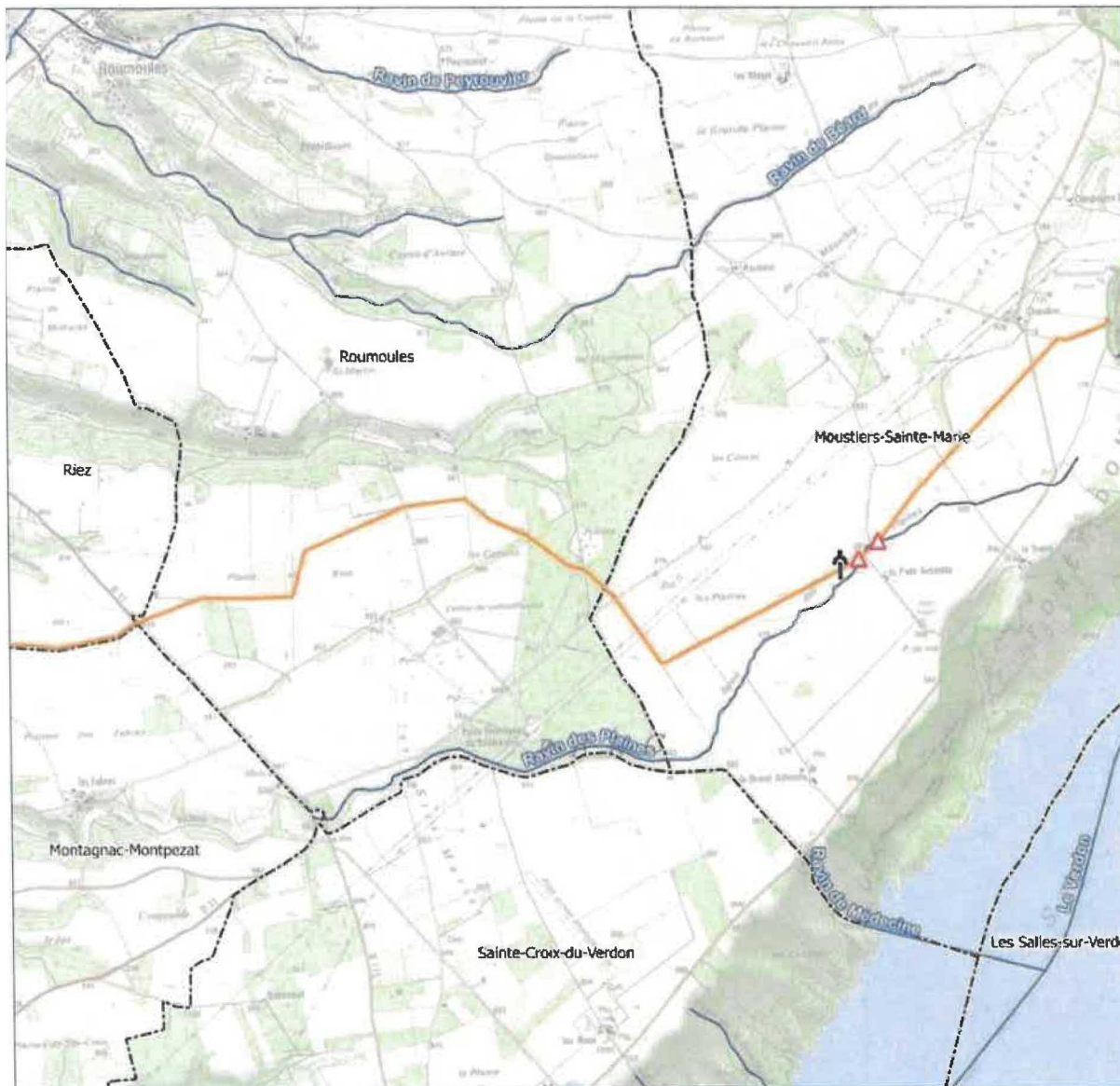


Date: Juin 2019
 Commande: P1 - voirie par AS
 Révision: 2019_01_15-02-03
 Sources: Société du Canal de Provence - © IGN - SCAN250

REPRODUCTION INTERDITE

Société du Canal de Provence
 un établissement de la région provençale
 Le Trésorier - CS 70064 - 13060 Avon-Provence CEDEX 1
 Tél : 04 42 92 75 00 - www.canal-de-provence.com
 Copropriété régionale du Canal de Provence





Aménagement hydraulique du plateau de Valensole
Phase 0 : Renforcement des infrastructures existantes

Localisation des traversées de cours d'eau

- Limites communales
- Cours d'eau
- Renforcement de réseau
- Traversées de cours d'eau
- Ouvrages de rejet



Date: Avril 2016
 Dessiné par: F.U. - Insee par 43
 Révisé par: 2016_31_16CC 026
 Sources: Société du Canal de Provence - 61361 - SCH 058

REPRODUCTION INTERDITE

Société du Canal de Provence
 et d'aménagement de la région provençale
 Le Trésorier - CS 20064 - 13100 Aix-en-Provence 03 89 1 1
 Tél. : 04 42 66 78 50 - www.canal-de-provence.com
 Commissaire régulateur: Canal de Provence



Secteurs mis en défends



Annexe 3



PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN VUE DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS¹

- Les entreprises retenues devront prévenir le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Une visite préalable des chantiers sera effectuée afin d'arrêter, avec le maître d'œuvre et l'entrepreneur, les mesures pratiques liées à la protection du milieu naturel (zones de mise en défens, accès, planification des travaux, etc.). Un compte rendu sera réalisé par le pétitionnaire à l'issue de cette réunion. Ce compte rendu présentera de façon claire et précise le relevé de décisions ainsi que tout élément nécessaire à la bonne conduite du chantier (plans, phasage, schémas,...). Il sera transmis au service départemental de l'OFB dans les meilleurs délais.
- Les perturbations des milieux naturels devront être de courte durée et de faible amplitude (éviter les répétitions). Sauf impossibilité technique justifiée, les travaux s'effectueront hors période environnementale sensible afin d'éviter toute perturbation ou dégradation du milieu naturel.
- Des opérations de sauvetage des espèces naturelles (pêches électriques piscicoles, déplacement de végétation, récupération d'amphibiens,...) nécessaires à la sauvegarde de l'environnement peuvent être définies par les agents de l'OFB. Les frais occasionnés par ces opérations de sauvetage ainsi que le choix du prestataire seront à la charge du maître d'ouvrage.
- Les matériaux nécessaires aux chantiers (sables, terre, graviers, blocs) ne devront pas être prélevés dans le milieu naturel. La destination des déchets de chantier sera justifiée (bon de mise en décharge,...).
- Préalablement aux opérations de travaux (bétonnage, traitements chimiques,...) et afin de prévenir toute pollution par entraînement intempestif de substances dans le milieu naturel, le maître d'œuvre et l'entreprise devront se prémunir des aléas climatiques (crues - pluies - orages).
- Les aires de stockage, d'entretien des engins et de récupération des huiles usagées seront disposées dans des zones sécurisées vis-à-vis du risque de pollution. L'approvisionnement en carburant des engins sera effectué sur une aire isolée prévue et adaptée à cet effet.
- Les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le chantier afin de limiter le transfert d'espèces invasives et/ou de pathogènes. Des kits anti-pollution seront mis à disposition des ouvriers du chantier.
- Les travaux, une fois réalisés, ne devront pas créer d'obstacle à la continuité écologique.
- Les travaux devront tenir compte du calendrier écologique des différents compartiments écologiques impactés par le projet. A cet effet, le calendrier de travaux établi par le pétitionnaire, et justifié en considération des enjeux écologiques, fera l'objet d'une validation préalable par le service de l'OFB.
- Les eaux de pompage seront décantées avant rejet. (Emplacements des décanteurs et points de rejets à définir en accord avec les agents de l'OFB).
- Les travaux terminés, les accès aux chantiers seront supprimés, les talus seront arasés et les trous comblés, le milieu naturel sera reconstitué de façon à permettre la recolonisation des espèces naturelles suivant les indications des agents de l'OFB. Si les travaux ont entraîné la dégradation de la végétation, la revégétalisation et la plantation avec des essences adaptées pourra être imposée. Avant le retrait définitif des engins de chantier, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions définies ci-avant.

¹ NB : Ces prescriptions ne sont pas exonératoires des autorisations/déclarations réglementaires à obtenir avant la réalisation des opérations et complètent les prescriptions générales en vigueur. *Mise à jour avril 2020*